

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	TEXTES PARTICULIERS	Pages
TEXTES GENERAUX		Création et exploitation de fermes aquacoles.	
Pêche maritime. – Interdiction temporaire de pêche du makaire bleu et du makaire blanc dans les eaux maritimes marocaines.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2371-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « DAKHLA FRUITS DE MER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Fruits de Mer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1930
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2707-20 du 23 rabii I 1442 (9 novembre 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du makaire bleu (Makaira nigricans) et du makaire blanc (Tetrapturus spp) dans les eaux maritimes marocaines.....</i>	1923	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2373-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « TAFTAST SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Taftast » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1932
Homologation de normes marocaines.			
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2713-20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant homologation de normes marocaines</i>	1923		

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2374-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « DAK SEA FOOD SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Sea Food » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1934
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2377-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « AM DRIGA HUITER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Am Driga Huitre » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1936
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2378-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « MER DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mer Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1938
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2380-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « CHAMA FISH sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Chama Fish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1940
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2381-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « ZUITRE LKHALIJ sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zuitre Lkhalij » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1942

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2382-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « BEST AQUA SARL » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Best Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1944
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2385-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « HUITRE ROUG DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huitre Roug Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1946
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2458-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PHYTO SIDID » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1948
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2459-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « OASIS BIOTECHNOLOGIE » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.</i>	1948
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2460-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « LAEDAGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.</i>	1949
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2461-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « AGRIVAL » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.</i>	1949

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2462-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « RIJK ZWAAN MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1950	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2469-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « HORTIPROD » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1955
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2463-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « CAPITAL GENETIC MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1951	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2470-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « AGREMBAL » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1955
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2464-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.</i>	1951	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2471-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « WORLD POTATO SEEDS IMPORT & EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1956
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2465-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PEPINIERE BNI MTIR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1952	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2472-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1956
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2466-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « MAGHREB PESTICIDE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1953	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2473-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « ISSIL PEPINIERE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.</i>	1957
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2467-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « BOUYNSAN » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.</i>	1954	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2474-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PEPINIERE BOUHRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1957
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2468-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « SEMENTES VIVAS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.</i>	1954	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2475-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « APHYSEM » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1958

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2476-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « TOP SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.</i>	1959
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2477-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « VILMORIN ATLAS » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1960
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2478-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « HORTI BIO » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1960
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2479-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « RIF INAS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1961

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2480-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « ENTREPRISE DE TRAVAUX FAHCHOUGH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1962
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2481-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PEPINIERE AL KARAM » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1963
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2482-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « SUDESPACE VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1963
Société « CCPB Maroc Sarl ». – Renouvellement d'agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2484-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.</i>	1964

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2707-20 du 23 rabii I 1442 (9 novembre 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du makaire bleu (*Makaira nigricans*) et du makaire blanc (*Tetrapturus spp*) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des espèces appelées makaire bleu (*Makaira nigricans*) et du makaire blanc (*Tetrapturus spp*) est interdite dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche des espèces mentionnées audit article, dans les zones maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que le nombre de pièces des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1442 (9 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2713-20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

*

*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 10.1.840	: 2020	Granulats - Détermination de l'indice de continuité ;
NM EN 13036-1	: 2020	Caractéristiques de surface des routes et aérodromes - Méthodes d'essai - Partie 1 : Mesurage de la profondeur de macrotexture de la surface d'un revêtement à l'aide d'une technique volumétrique à la tâche ; (IC 03.4.053)
NM 10.1.169	: 2020	Granulats - Détermination de la propreté superficielle ;
NM EN 13055	: 2020	Granulats légers ; (IC 10.1.190)
NM 10.1.166	: 2020	Granulats - Détermination de l'homogénéité des granulats (d = 4 mm) ;
NM 10.1.224	: 2020	Granulats - Granulats d'argile ou de schiste expansés fabriqués en four rotatif destinés à la confection de bétons ;
NM 10.1.139	: 2020	Granulats - Essai DEVAL ;
NM EN 1744-1	: 2020	Essais visant à déterminer les propriétés chimiques des granulats - Partie 1 : Analyse chimique ; (IC 10.1.718)
NM 13.1.001	: 2020	Sols : reconnaissance et essais - Détermination des masses volumiques minimale et maximale des sols non cohérents ;
NM ISO 817	: 2020	Fluides frigorigènes - Désignation et classification de sécurité ; (IC 14.2.058)
NM EN 60456	: 2020	Machines à laver le linge pour usage domestique - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.2.608)
NM IEC 60350-1	: 2020	Appareils de cuisson électrodomestiques - Partie 1 : Cuisinières, fours, fours à vapeur et grils - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.2.629)
NM IEC 60350-2	: 2020	Appareils de cuisson électrodomestiques - Partie 2 : Tables de cuisson - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.2.630)
NM IEC 60704-1	: 2020	Appareils électrodomestiques et analogues - Code d'essai pour la détermination du bruit aérien - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 14.2.631)
NM IEC 60734	: 2020	Appareils électrodomestiques - Aptitude à la fonction - Eau pour les essais ; (IC 14.2.632)
NM EN 61121	: 2020	Sèche-linge à tambour à usage domestique - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ;
NM EN 60335-2-40	: 2020	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-40 : Règles particulières pour les pompes à chaleur électriques, les climatiseurs et les déshumidificateurs ; (IC 14.2.633)
NM EN 60335-2-65	: 2020	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-65 : Règles particulières pour les épurateurs d'air ; (IC 14.2.634)
NM EN 60335-2-102	: 2020	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-102 : Règles particulières pour les appareils à combustion au gaz, au mazout et à combustible solide comportant des raccords électriques ; (IC 14.2.560)
NM EN 60619	: 2020	Appareils électriques pour la préparation de la nourriture - Méthodes de mesure ; (IC 14.2.635)
NM EN 50229	: 2020	Lavantes-séchantes électriques à usage domestique - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.2.636)
NM EN 61770	: 2020	Appareils électriques raccordés au réseau d'alimentation en eau - Exigences pour éviter le retour d'eau par siphonnage et la défaillance des ensembles de raccordement ; (IC 14.2.606)
NM EN 50615	: 2020	Essais sur les dispositifs de prévention et d'extinction du feu pour les plaques de cuisson (tables de cuisson) ; (IC 14.2.637)
NM EN 50412-2-1	: 2020	Équipements et systèmes de communication par courants porteurs utilisés dans les installations à basse tension dans la gamme de fréquences de 1,6 MHz à 30 MHz - Partie 2-1 : Environnement résidentiel, commercial et de l'industrie légère - Exigences d'immunité ; (IC 06.0.331)
NM ISO 6296	: 2020	Produits pétroliers - Dosage de l'eau - Méthode de titrage Karl Fischer par potentiométrie ; (IC 03.8.424)
NM ISO 6293-1	: 2020	Produits pétroliers - Détermination de l'indice de saponification - Partie 1 : Méthode par titrage avec indicateur coloré ; (IC 03.8.422)
NM ISO 6293-2	: 2020	Produits pétroliers - Détermination de l'indice de saponification - Partie 2 : Méthode par titrage potentiométrique ; (IC 03.8.423)
NM ISO 3733	: 2020	Produits pétroliers et bitumineux - Dosage de l'eau - Méthode par distillation ; (IC 03.8.406)
NM ISO 3838	: 2020	Pétrole brut et produits pétroliers liquides ou solides - Détermination de la masse volumique ou de la densité - Méthodes du pycnomètre à bouchon capillaire et du pycnomètre bicapillaire gradué ; (IC 03.8.427)
NM ISO 3839	: 2020	Produits pétroliers - Détermination de l'indice de brome des distillats et des oléfines aliphatiques - Méthode électrométrique ; (IC 03.8.436)

NM ISO 13740	:	2020	Pétrole brut et produits pétroliers - Transfert des cargaisons - Détermination du facteur d'expérience du navire au chargement (VEFL) et du facteur d'expérience du navire au déchargement (VEFD) pour les navires de mer de type pétrolier ; (IC 03.8.435)
NM ISO 4268	:	2020	Pétrole et produits pétroliers liquides - Mesurages de la température - Méthodes manuelles ; (IC 03.8.448)
NM ISO 6618	:	2020	Produits pétroliers et lubrifiants - Détermination de l'indice d'acide ou de l'indice de base - Méthode par titrage en présence d'un indicateur coloré ; (IC 03.8.450)
NM EN 12766-1	:	2020	Produits pétroliers et huiles usagées - Détermination des PCB et produits connexes - Partie 1 : Séparation et dosage d'une sélection de congénères de PCB par chromatographie en phase gazeuse (CG) avec utilisation d'un détecteur à capture d'électrons (ECD) ; (IC 03.8.401)
NM EN 12766-2	:	2020	Produits pétroliers et huiles usagées - Détermination des PCB et produits connexes - Partie 2 : Calcul de la teneur en polychlorobiphényles (PCB) ; (IC 03.8.402)
NM EN 12766-3	:	2020	Produits pétroliers et huiles usagées - Détermination des PCB et produits connexes - Partie 3 : Détermination et quantification des polychloroterphényles (PCT) et des polychlorobenzyltoluènes (PCBT) par chromatographie en phase gazeuse (CPG) avec utilisation d'un détecteur à capture d'électrons (DCE) ; (IC 03.8.403)
NM EN 15199-1	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation par méthode de chromatographie en phase gazeuse - Partie 1 : Distillats moyens et huiles lubrifiantes ; (IC 03.8.409)
NM EN 15199-2	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation par méthode de chromatographie en phase gazeuse - Partie 2 : Fiouls lourds et fiouls résiduels ; (IC 03.8.410)
NM EN 15199-3	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation par méthode de chromatographie en phase gazeuse - Partie 3 : Pétrole brut ; (IC 03.8.411)
NM EN 15199-4	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation par méthode de chromatographie en phase gazeuse - Partie 4 : Fractions légères du pétrole brut ; (IC 03.8.412)
NM EN 241	:	2020	Produits pétroliers liquides - Détermination de la teneur en sodium - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique ; (IC 03.8.415)
NM EN 13131	:	2020	Produits pétroliers liquides - Détermination de la teneur en nickel et en vanadium - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique ; (IC 03.8.429)
NM EN 23015	:	2020	Produits pétroliers - Détermination du point de trouble (NM ISO 3015) ; (IC 03.8.432)
NM EN 14077	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en halogènes organiques - Méthode par microcoulométrie oxydante ; (IC 03.8.452)
NM EN 16715	:	2020	Produits pétroliers liquides - Détermination du délai d'inflammation et de l'indice de cétane dérivé (ICD) des distillats moyens - Détermination du délai d'inflammation et de combustion en utilisant une chambre à volume constant avec injection direct du carburant ; (IC 03.8.454)
NM EN 24260	:	2020	Produits pétroliers et hydrocarbures - Dosage du soufre - Méthode de combustion Wickbold (ISO 4260:1987) ; (IC 03.8.413)
NM EN 13723	:	2020	Produits pétroliers - Détermination des faibles teneurs en plomb dans les essences pour moteurs - Spectrométrie de fluorescence de rayons X dispersive en longueur d'onde (FRX) ; (IC 03.8.075)
NM EN 13132	:	2020	Produits pétroliers liquides - Essence sans plomb - Détermination des composés oxygénés organiques et de la teneur totale en oxygène organique par chromatographie en phase gazeuse avec commutation de colonnes ; (IC 03.8.074)
NM EN 1601	:	2020	Produits pétroliers liquides - Détermination des composés oxygénés organiques et de la teneur totale en oxygène organiquement lié dans l'essence sans plomb - Méthode par chromatographie en phase gazeuse (O-FID) ; (IC 03.8.072)
NM ISO 9029	:	2020	Pétrole brut - Détermination de la teneur en eau - Méthode de distillation ; (IC 03.8.070)
NM ISO 20764	:	2020	Pétrole et produits connexes - Préparation d'une prise d'essai de liquides à haut point d'ébullition en vue du dosage de l'eau - Méthode par purge à l'azote ; (IC 03.8.455)
NM ISO 6615	:	2020	Produits pétroliers - Détermination du résidu de carbone - Méthode Conradson ; (IC 03.8.425)
NM ISO 8681	:	2020	Produits pétroliers et lubrifiants - Système de classification - Définition des classes de produits ; (IC 03.8.400)
NM ISO 6375	:	2020	Produits carbonés utilisés pour la production de l'aluminium - Cokes pour électrodes - Échantillonnage ; (IC 03.8.449)
NM ISO 6743-3	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 3 : Famille D (Compresseurs) ; (IC 03.8.463)
NM ISO 6743-4	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 4 : Famille H (Systèmes hydrauliques) ; (IC 03.8.464)
NM ISO 6743-5	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 5 : Famille T (Turbines) ; (IC 03.8.465)
NM ISO 6743-6	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 6 : Famille C (engrenages) ; (IC 03.8.466)

NM ISO 6743-7	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 7 : Famille M (Travail des métaux) ; (IC 03.8.467)
NM ISO 6743-8	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 8 : Famille R (Protection temporaire contre la corrosion) ; (IC 03.8.468)
NM ISO 6743-9	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 9 : Famille X (Graisses) ; (IC 03.8.469)
NM ISO 6743-10	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 10 : Famille Y (Autres applications) ; (IC 03.8.470)
NM ISO 6743-11	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 11 : Famille P (Outils pneumatiques) ; (IC 03.8.471)
NM ISO 6743-12	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 12 : Famille Q (Fluides de transfert de chaleur) ; (IC 03.8.472)
NM ISO 6743-15	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Partie 15 : Famille E (Huiles pour moteurs à combustion interne) ; (IC 03.8.475)
NM 03.8.440	:	2020	Produits pétroliers liquides - Échantillonnage de carburant au pistolet de distribution - Échantillonnage de grand volume, à un instant donné ;
NM 03.8.419	:	2020	Produits pétroliers liquides - Calcul de la viscosité cinématique en fonction de la température ;
NM 03.8.418	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la température de ramollissement des produits paraffineux - Méthode Bille et Anneau ;
NM 03.8.417	:	2020	Produits pétroliers - Détermination du point d'écoulement ;
NM 03.8.416	:	2020	Produits pétroliers - Dosage du soufre dans les produits pétroliers - Méthode par combustion et détection par fluorescence ultraviolette ;
NM 03.8.408	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en eau - Méthode par distillation ;
NM 03.8.405	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la pénétrabilité au cône des produits paraffineux ;
NM 03.8.407	:	2020	Produits pétroliers liquides - Détermination du point d'aniline et du point d'aniline en mélange ;
NM 03.8.444	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Classification - Famille U (traitement thermique) ;
NM 03.8.443	:	2020	Produits pétroliers - Détermination du résidu "Ramsbottom" ;
NM 03.8.441	:	2020	Gaz de pétrole liquéfiés - Facteurs de compressibilité ;
NM 03.8.439	:	2020	Produits pétroliers liquides - Échantillonnage de carburant au pistolet de distribution - Échantillonnage représentatif de l'approvisionnement moyen de l'utilisateur ;
NM 03.8.438	:	2020	Produits pétroliers - Détermination de la stabilité des fiouls lourds - Essai à la tache ;
NM 03.8.437	:	2020	Produits pétroliers - Dosage de l'azote total dans les distillats pétroliers - Méthode par combustion et détection par chimioluminescence ;
NM 03.8.420	:	2020	Produits pétroliers - Détermination du point de trouble des mélanges paraffineux ;
NM ISO 11118	:	2020	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 02.3.078)
NM ISO 3807	:	2020	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Exigences fondamentales et essais de type ; (IC 02.3.322)
NM ISO 9809-1	:	2020	Bouteilles à gaz - Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure - Partie 1 : Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 Mpa ; (IC 02.3.288)
NM ISO 9809-2	:	2020	Bouteilles à gaz - Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure - Partie 2 : Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 Mpa ; (IC 02.3.289)
NM ISO 9809-3	:	2020	Bouteilles à gaz - Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure - Partie 3 : Bouteilles et tubes en acier normalisé ; (IC 02.3.290)
NM ISO 18119	:	2020	Bouteilles à gaz - Bouteilles et tubes à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure - Contrôles et essais périodiques ; (IC 02.3.994)
NM EN 16509	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Petites bouteilles transportables en acier, non rechargeables, de capacité inférieure ou égale à 120 ml et contenant des gaz comprimés ou liquéfiés (bouteilles compactes) - Conception, fabrication, remplissage et essais ; (IC 02.3.293)
NM EN 16119	:	2020	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouchons d'étanchéité mâles et femelles pour robinets de bouteilles et réservoirs - Spécifications et essais ; (IC 02.3.292)
NM EN 16753	:	2020	Bouteilles à gaz - Contrôles et essais périodiques sur site (sans démontage) des tubes en acier sans soudure rechargeables d'une contenance en eau de 150 l à 3000 l, utilisés pour les gaz comprimés ; (IC 02.3.286)
NM EN 14638-1	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres - Partie 1 : Bouteilles en acier inoxydable austénitique soudées conçues par des méthodes expérimentales ; (IC 02.3.283)

NM EN 14638-3	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres - Partie 3 : Bouteilles en acier carbone soudées conçues par des méthodes expérimentales, (IC 02.3.285)
NM EN 13096	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Conditions de remplissage des récipients - Gaz à composant unique, (IC 02.3.282)
NM EN 1968	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier ; (IC 02.3.256)
NM EN 1919	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz liquéfiés (à l'exception de l'acétylène et du G.P.L.) - Contrôle au moment du remplissage ; (IC 02.3.254)
NM EN 1920	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz comprimés (à l'exclusion de l'acétylène) - Contrôle au moment du remplissage ; (IC 02.3.255)
NM EN 14876	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier ; (IC 02.3.253)
NM EN 1802	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en alliages d'aluminium ; (IC 02.3.245)
NM EN 13293	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables sans soudure en acier au carbone manganèse normalisé, de capacité en eau jusqu'à 0,5 litre pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous et jusqu'à 1 litre pour le dioxyde de carbone ; (IC 02.3.244)
NM EN 12862	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Spécification pour la conception et la construction des bouteilles à gaz rechargeables transportables soudées en alliage d'aluminium ; (IC 02.3.235)
NM EN 14894	:	2020	Équipements pour gaz de pétrole liquéfié et leurs accessoires - Marquage des bouteilles et des fûts à pression ; (IC 02.3.233)
NM EN 13322-1	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier - Conception et construction - Partie 1 : Acier au carbone ; (IC 02.3.231)
NM EN 13322-2	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier - Conception et construction - Partie 2 : Acier inoxydable ; (IC 02.3.232)
NM EN 14513	:	2020	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz transportables - Dispositifs limiteurs de pression à disque de rupture (à l'exclusion des bouteilles pour acétylène) ; (IC 02.3.230)
NM ISO 50004	:	2020	Systèmes de management de l'énergie - Lignes directrices pour la mise en œuvre, la maintenance et l'amélioration d'un système de management de l'énergie de la NM ISO 50001 ; (IC 00.5.301)
NM ISO 50007	:	2020	Services énergétiques - Lignes directrices pour l'évaluation et l'amélioration du service énergétique aux utilisateurs ; (IC 00.5.306)
NM ISO/TS 50008	:	2020	Management et économies d'énergie - Gestion des données énergétiques des bâtiments pour la performance énergétique - Lignes directrices pour une approche systémique d'échange de données ; (IC 00.5.308)
NM ISO 50021	:	2020	Lignes directrices générales pour la sélection des personnes chargées d'évaluer les économies d'énergie ; (IC 00.5.302)
NM ISO/TS 50044	:	2020	Projets d'économies d'énergie - Lignes directrices pour l'évaluation économique et financière ; (IC 00.5.305)
NM ISO 50045	:	2020	Lignes directrices techniques pour l'évaluation des économies d'énergie des centrales électriques thermiques ; (IC 00.5.303)
NM ISO 50046	:	2020	Méthodes générales d'estimation des économies d'énergie ; (IC 00.5.304)
NM ISO 50047	:	2020	Économies d'énergie - Détermination des économies d'énergie dans les organismes ; (IC 00.5.309)
NM ISO 17741	:	2020	Règles techniques générales pour la mesure, le calcul et la vérification des économies d'énergie dans les projets ; (IC 00.5.328)
NM ISO 17742	:	2020	Calcul de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie pour les pays, villes et régions ; (IC 00.5.329)
NM ISO 17743	:	2020	Économies d'énergie - Définition d'un cadre méthodologique pour le calcul et le rapport d'économies d'énergies ; (IC 00.5.330)
NM ISO 10001	:	2020	Management de la qualité - Satisfaction du client - Lignes directrices relatives aux codes de conduite des organismes ; (IC 00.5.220)
NM ISO 10002	:	2020	Management de la qualité - Satisfaction des clients - Lignes directrices pour le traitement des réclamations dans les organismes ; (IC 00.5.221)
NM ISO 10003	:	2020	Management de la qualité - Satisfaction du client - Lignes directrices relatives à la résolution externe de conflits aux organismes ; (IC 00.5.222)
NM ISO 10004	:	2020	Management de la qualité - Satisfaction du client - Lignes directrices relatives à la surveillance et au mesurage ; (IC 00.5.223)
NM ISO 10005	:	2020	Management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité ; (IC 00.5.224)

NM ISO 10006	:	2020	Management de la qualité - Lignes directrices pour le management de la qualité dans les projets ; (IC 00.5.225)
NM ISO 10007	:	2020	Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour la gestion de la configuration ; (IC 00.5.223)
NM ISO 10015	:	2020	Management de la qualité - Lignes directrices pour la gestion des compétences et le développement des personnes ; (IC 00.5.236)
NM ISO 10018	:	2020	Management de la qualité - Recommandations pour l'engagement du personnel ; (IC 00.5.223)
NM IEC 31010	:	2020	Management du risque - Techniques d'appréciation du risque ; (IC 00.5.341)
NM EN 10120	:	2020	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier ; (IC 01.4.353)
NM EN 10169	:	2020	Produits plats en acier revêtus en continu de matières organiques (prélaqués) - Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.354)
NM EN 10058	:	2020	Plats et larges plats en acier laminés à chaud pour usages généraux - Dimensions et tolérances sur la forme et les dimensions ; (IC 01.4.355)
NM EN 10056-1	:	2020	Cornières à ailes égales et inégales en acier de construction - Partie 1 : Dimensions ; (IC 01.4.432)
NM EN 16034	:	2020	Blocs-portes pour piétons, portes et fenêtres industrielles, commerciales et de garage - Norme de produit, caractéristiques de performance - Caractéristiques de résistance au feu et/ ou d'étanchéité aux fumées ; (IC 10.2.407)
NM EN 14351-1	:	2020	Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1 : Fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons ; (IC 10.2.501)
NM EN 14351-2	:	2020	Portes et fenêtres - Norme produit, caractéristiques de performances - Partie 2 : Blocs-portes intérieurs pour piétons ; (IC 10.2.484)
NM EN 13830	:	2020	Façades rideaux - Norme de produit ; (IC 10.2.410)
NM 10.2.485	:	2020	Travaux de bâtiment - Menuiseries intérieures en bois - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types ;
NM 10.2.486	:	2020	Travaux de bâtiment - Menuiseries intérieures en bois - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux ;
NM 10.2.487	:	2020	Travaux de bâtiment - Menuiseries intérieures en bois - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales type ;
NM 10.2.488	:	2020	Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types ;
NM 10.2.489	:	2020	Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGCM) ;
NM 10.2.490	:	2020	Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types ;
NM EN 934-1	:	2020	Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 1 : Exigences communes ; (IC 10.1.371)
NM EN 934-2	:	2020	Adjuvants pour bétons, mortier et coulis - Partie 2 : Adjuvants pour béton - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage ; (IC 10.1.372)
NM EN 934-3	:	2020	Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 3 : Adjuvants pour mortier de montage - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage ; (IC 10.1.373)
NM EN 934-4	:	2020	Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 4 : Adjuvants pour coulis de câble de précontrainte - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage ; (IC 10.1.374)
NM EN 934-5	:	2020	Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 5 : Adjuvants pour bétons projetés - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage ; (IC 10.1.375)
NM EN 934-6	:	2020	Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 6 : Echantillonnage, évaluation et vérification de la constance des performances ; (IC 10.1.376)
NM EN 1170-1	:	2020	Produits préfabriqués en béton - Méthode d'essai des composites ciment-verre - Partie 1 : Mesure de la consistance de la matrice, méthode dite «par étalement ; (IC 10.1.412)
NM EN 1170-2	:	2020	Produits préfabriqués en béton - Méthode d'essai des composites ciment-verre - Partie 2 : Mesure de la teneur en fibres du CCV frais, méthode dite «Séparation par lavage ; (IC 10.1.413)
NM EN 1170-3	:	2020	Produits préfabriqués en béton - Méthode d'essai des composites ciment-verre - Partie 3 : Mesure de la teneur en fibres des CCV réalisés par projection ; (IC 10.1.414)
NM EN 1170-4	:	2020	Produits préfabriqués en béton - Méthode d'essai des composites ciment-verre - Partie 4 : Mesure de la résistance en flexion, méthode dite «Essai simplifié de flexion» ; (IC 10.1.415)
NM EN 1170-5	:	2020	Produits préfabriqués en béton - Méthode d'essai des composites ciment-verre - Partie 5 : Mesure de la résistance en flexion, méthode dite «Essai complet de flexion» ; (IC 10.1.416)
NM EN 1170-6	:	2020	Produits préfabriqués en béton - Méthode d'essai des composites ciment-verre - Partie 6 : Détermination de l'absorption d'eau par immersion et de la masse volumique sèche ; (IC 10.1.417)
NM EN 1170-7	:	2020	Produits préfabriqués en béton - Méthode d'essai des composites ciment-verre - Partie 7 : Mesure des variations dimensionnelles extrêmes en fonction de la teneur en eau ; (IC 10.1.418)

NM EN 1170-8	: 2020	Méthode d'essai des composites ciment-verre - Partie 8 : Essai type de durabilité par cycle ; (IC 10.1.419)
NM EN 14650	: 2020	Produits préfabriqués en béton - Règles générales pour le contrôle de la production en usine de béton de fibres métalliques ; (IC 10.1.420)
NM EN 14649	: 2020	Produits préfabriqués en béton - Méthode d'essai de la conservation de la résistance des fibres de verre en contact avec le ciment et le béton (SIC-TEST) ; (IC 10.1.421)
NM EN 14474	: 2020	Produits préfabriqués en béton - Béton utilisant des copeaux de bois comme granulat - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.1.422)
NM EN 15191	: 2020	Produits préfabriqués en béton - Classification des performances des composites ciment-verre ; (IC 10.1.423)
NM EN 1340	: 2020	Éléments pour bordures de trottoir en béton - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.1.014)
NM EN 14647	: 2020	Ciment d'aluminates de calcium - Composition, spécifications et critères de conformité ; (IC 10.1.016)
NM EN 13279-1	: 2020	Liants-plâtres et enduits à base de plâtre pour le bâtiment - Partie 1 : Définitions et exigences ; (IC 10.7.001)
NM EN 13279-2	: 2020	Liants-plâtres et enduits à base de plâtre pour le bâtiment - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 10.7.002)
NM 22.5.072	: 2020	Méthode d'essai standard pour les cendres dans un échantillon de graphite ;
NM 22.1.030	: 2020	Système de classification standard pour les produits en caoutchouc dans les applications automobiles ;
NM 22.3.007	: 2020	Pratique pour les huiles de remplacement en caoutchouc IRM 901, IRM 902 et IRM 903 pour les huiles ASTM n° 1, ASTM n° 2, ASTM n° 3 et IRM 905 anciennement huile ASTM n° 5 ;
NM 22.0.240	: 2020	Spécifications pour les tamis de test de fil tissé et les tamis de test ;
NM 22.5.073	: 2020	Méthode d'essai pour la compressibilité et la récupération des matériaux des joints ;
NM 22.1.031	: 2020	Méthodes d'essai pour l'étanchéité des matériaux des joints ;
NM 22.1.032	: 2020	Méthodes d'essai standard pour la relaxation de fluage d'un matériau de joint ;
NM 22.1.033	: 2020	Méthodes d'essai pour la résistance aux fluides des matériaux des joints ;
NM 22.0.241	: 2020	Méthode d'essai pour la flexibilité des matériaux de joints non métalliques ;
NM 22.1.034	: 2020	Méthode d'essai pour la durabilité du liant des matériaux de joint en composition de liège ;
NM 22.1.035	: 2020	Méthodes d'essai pour les essais de traction des matériaux de joints non métalliques ;
NM 22.1.036	: 2020	Pratique pour l'évaluation de la conductivité thermique des matériaux des joints ;
NM 22.1.037	: 2020	Méthode d'essai pour l'adhésion des matériaux des joints aux surfaces métalliques ;
NM 22.5.074	: 2020	Classification standard pour les matériaux de joints composites stratifiés ;
NM 22.5.075	: 2020	Méthode d'essai standard pour la densité d'un matériau de joint en feuille ;
NM 22.1.038	: 2020	Pratique pour déterminer la résistance des matériaux polymères synthétiques aux champignons ;
NM 22.1.039	: 2020	Système de classification pour les matériaux de joints non métalliques.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2371-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « DAKHLA FRUITS DE MER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Fruits de Mer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/068 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « DAKHLA FRUITS DE MER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA FRUITS DE MER SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14231 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/068 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Fruits de Mer » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA FRUITS DE MER SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/068 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2371-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « DAKHLA FRUITS DE MER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Dakhla Fruits de Mer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Fruits de Mer »
n° 2019/DOE/068 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « DAKHLA FRUITS DE MER SNC »
et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))**

Nom du bénéficiaire	Société « DAKHLA FRUITS DE MER SNC » Hay Rahma, Gr Maisons, Nr 01- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23°32'10.4104"N</td><td>15°56'55.0032"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°32'7.0894"N</td><td>15°56'48.9401"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°32'4.2943"N</td><td>15°56'50.7408"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°32'7.6150"N</td><td>15°56'56.8043"W</td></tr></table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°32'10.4104"N	15°56'55.0032"W	B2	23°32'7.0894"N	15°56'48.9401"W	B3	23°32'4.2943"N	15°56'50.7408"W	B4	23°32'7.6150"N	15°56'56.8043"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°32'10.4104"N	15°56'55.0032"W														
B2	23°32'7.0894"N	15°56'48.9401"W														
B3	23°32'4.2943"N	15°56'50.7408"W														
B4	23°32'7.6150"N	15°56'56.8043"W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes. Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2373-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « TAFTAST SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Taftast » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/058 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « TAFTAST SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TAFTAST SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14225 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/058 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Taftast » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TAFTAST SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/058 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2373-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « TAFTAST SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Taftast » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Taftast » n° 2019/DOE/058 signée le 2 safar 1441 (1 ^{er} octobre 2019) entre la société « TAFTAST SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « TAFTAST SNC » Hay Oum Tounssi NR 45 - Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23°32'33.3607"N</td><td>15°56'27.5496"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°32'30.0397"N</td><td>15°56'21.4861"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°32'27.2447"N</td><td>15°56'23.2872"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°32'30.5657"N</td><td>15°56'29.3507"W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23°32'33.3607"N	15°56'27.5496"W	B2	23°32'30.0397"N	15°56'21.4861"W	B3	23°32'27.2447"N	15°56'23.2872"W	B4	23°32'30.5657"N	15°56'29.3507"W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23°32'33.3607"N	15°56'27.5496"W															
B2	23°32'30.0397"N	15°56'21.4861"W															
B3	23°32'27.2447"N	15°56'23.2872"W															
B4	23°32'30.5657"N	15°56'29.3507"W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L’administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2374-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « DAK SEA FOOD SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Sea Food » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/046 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « DAK SEA FOOD SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAK SEA FOOD SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13983 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/046 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dak Sea Food » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAK SEA FOOD SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/046 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2374-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « DAK SEA FOOD SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Dak Sea Food » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dak Sea Food » n° 2019/DOE/046 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « DAK SEA FOOD SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « DAK SEA FOOD SNC » El Matar, Rue Oued Eddahab - Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23°38'39.1697"N</td><td>15°57'45.3204"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°38'42.9810"N</td><td>15°57'51.0386"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°38'45.6148"N</td><td>15°57'48.9701"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°38'41.8034"N</td><td>15°57'43.2518"W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'39.1697"N	15°57'45.3204"W	B2	23°38'42.9810"N	15°57'51.0386"W	B3	23°38'45.6148"N	15°57'48.9701"W	B4	23°38'41.8034"N	15°57'43.2518"W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23°38'39.1697"N	15°57'45.3204"W															
B2	23°38'42.9810"N	15°57'51.0386"W															
B3	23°38'45.6148"N	15°57'48.9701"W															
B4	23°38'41.8034"N	15°57'43.2518"W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L’administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2377-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « AM DRIGA HUITER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Am Driga Huiter » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/069 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « AM DRIGA HUITER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AM DRIGA HUITER SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14199 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/069 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Am Driga Huiter » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AM DRIGA HUITER SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/069 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2377-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « AM DRIGA HUITER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Am Driga Huiter » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Am Driga Huiter » n° 2019/DOE/069 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « AM DRIGA HUITER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « AM DRIGA HUITER SNC » Hay Bir Anzarane, NR 46 - Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>23°32'12.3900"N</td><td>15°56'41.0482"W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°32'9.0690"N</td><td>15°56'34.9847"W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°32'6.2736"N</td><td>15°56'36.7858"W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°32'9.5946"N</td><td>15°56'42.8492"W</td></tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23°32'12.3900"N	15°56'41.0482"W	B2	23°32'9.0690"N	15°56'34.9847"W	B3	23°32'6.2736"N	15°56'36.7858"W	B4	23°32'9.5946"N	15°56'42.8492"W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23°32'12.3900"N	15°56'41.0482"W															
B2	23°32'9.0690"N	15°56'34.9847"W															
B3	23°32'6.2736"N	15°56'36.7858"W															
B4	23°32'9.5946"N	15°56'42.8492"W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> ». – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2378-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « MER DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mer Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/085 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « MER DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MER DAK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14319 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/085 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Mer Dak » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MER DAK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/085 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2378-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « MER DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Mer Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Mer Dak » n° 2019/DOE/085 signée le 1 ^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « MER DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « MER DAK SNC » Groupe 192, Imm 08, N° 01- Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 38'39.9826"N</td><td>15°57'55.5710"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 38'43.7939"N</td><td>15°58'1.2896"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 38'46.4280"N</td><td>15°57'59.2211"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 38'42.6167"N</td><td>15°57'53.5025"W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'39.9826"N	15°57'55.5710"W	B2	23° 38'43.7939"N	15°58'1.2896"W	B3	23° 38'46.4280"N	15°57'59.2211"W	B4	23° 38'42.6167"N	15°57'53.5025"W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 38'39.9826"N	15°57'55.5710"W															
B2	23° 38'43.7939"N	15°58'1.2896"W															
B3	23° 38'46.4280"N	15°57'59.2211"W															
B4	23° 38'42.6167"N	15°57'53.5025"W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole.																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																
Activité de la ferme aquacole :	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L’administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2380-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « CHAMA FISH sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Chama Fish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/010 signée le 17 chaabane 1440 (23 avril 2019) entre la société « CHAMA FISH sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CHAMA FISH sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Tan Tan sous le numéro 4463 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/010 signée le 17 chaabane 1440 (23 avril 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Chama Fish » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CHAMA FISH sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/010 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2380-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « CHAMA FISH sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Chama Fish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Chama Fish » n° 2019/SMA/010 signée le 17 chaabane 1440 (23 avril 2019) entre la société « CHAMA FISH sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « CHAMA FISH sarl AU » Rue 9 Hay El Amal El Ouatia - Tan Tan																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Tifnit, province de Chtouka Ait Baha.																
Superficie :	Quinze (15) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>30°7'33.3246"N</td><td>9°40'24.5233"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>30°7'49.2560"N</td><td>9°40'20.8632"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>30°7'47.3477"N</td><td>9°40'9.8706"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>30°7'31.4162"N</td><td>9°40'13.5311"W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	30°7'33.3246"N	9°40'24.5233"W	B2	30°7'49.2560"N	9°40'20.8632"W	B3	30°7'47.3477"N	9°40'9.8706"W	B4	30°7'31.4162"N	9°40'13.5311"W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	30°7'33.3246"N	9°40'24.5233"W															
B2	30°7'49.2560"N	9°40'20.8632"W															
B3	30°7'47.3477"N	9°40'9.8706"W															
B4	30°7'31.4162"N	9°40'13.5311"W															
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole.																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> ».																
Technique utilisée :	Filières de sub-surface																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L’administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2381-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « ZUITRE LKHALIJ sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zuître Lkhalij » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/083 signée le 30 jourmada II 1440 (8 mars 2019) entre la société « ZUITRE LKHALIJ sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ZUITRE LKHALIJ sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8593 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/083 signée le 30 jourmada II 1440 (8 mars 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Zuître Lkhalij » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ZUITRE LKHALIJ sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/083 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.*

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2381-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « ZUITRE LKHALIJ sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Zuître Lkhalij » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Zuître Lkhalij » n° 2018/DOE/083 signée le 30 jourmada II 1440 (8 mars 2019) entre la société « ZUITRE LKHALIJ sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « ZUITRE LKHALIJ sarl » Hay El Kassam, imm Joumani - Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td>Borne</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23°51'13.3913"N</td><td>15°49'21.5767"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°51'8.9431"N</td><td>15°49'16.4212"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°51'6.5722"N</td><td>15°49'18.8396"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°51'11.0203"N</td><td>15°49'23.9952"W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23°51'13.3913"N	15°49'21.5767"W	B2	23°51'8.9431"N	15°49'16.4212"W	B3	23°51'6.5722"N	15°49'18.8396"W	B4	23°51'11.0203"N	15°49'23.9952"W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23°51'13.3913"N	15°49'21.5767"W															
B2	23°51'8.9431"N	15°49'16.4212"W															
B3	23°51'6.5722"N	15°49'18.8396"W															
B4	23°51'11.0203"N	15°49'23.9952"W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables.																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L’administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	– droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. – droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2382-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « BEST AQUA SARL » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Best Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/002 signée le 3 moharrem 1441 (3 septembre 2019) entre la société « BEST AQUA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BEST AQUA sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13011 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/002 signée le 3 moharrem 1441 (3 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Best Aqua » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BEST AQUA sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/002 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.*

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2382-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « BEST AQUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Best Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Best Aqua » n° 2019/DOE/002 signée le 3 moharrem 1441 (3 septembre 2019) entre la société « BEST AQUA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « BEST AQUA sarl » N° 408, immeuble Soumaya, avenue El Oualae, appt n° 02 - Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23°50'41.2116"N</td><td>15°49'20.4272"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°50'45.6540"N</td><td>15°49'25.5882"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°50'48.0275"N</td><td>15°49'23.1733"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°50'43.5851"N</td><td>15°49'18.0124"W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23°50'41.2116"N	15°49'20.4272"W	B2	23°50'45.6540"N	15°49'25.5882"W	B3	23°50'48.0275"N	15°49'23.1733"W	B4	23°50'43.5851"N	15°49'18.0124"W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23°50'41.2116"N	15°49'20.4272"W															
B2	23°50'45.6540"N	15°49'25.5882"W															
B3	23°50'48.0275"N	15°49'23.1733"W															
B4	23°50'43.5851"N	15°49'18.0124"W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables.																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L’administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2385-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « HUITRE ROUG DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huitre Roug Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/071 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « HUITRE ROUG DAKHLA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « HUITRE ROUG DAKHLA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14277 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/071 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Huitre Roug Dakhla » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « HUITRE ROUG DAKHLA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/071 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2385-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « HUITRE ROUG DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Huitre Roug Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Huitre Roug Dakhla » n° 2019/DOE/071 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « HUITRE ROUG DAKHLA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « HUITRE ROUG DAKHLA SNC » Hay El Massira 3, Rue Kénitra, n°3- Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 43'22.2492" N</td><td>15°49'48.1685" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 43'18.5048" N</td><td>15°49'42.3952" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 43'15.8473" N</td><td>15°49'44.4288" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 43'19.5917" N</td><td>15°49'50.2021" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'22.2492" N	15°49'48.1685" W	B2	23° 43'18.5048" N	15°49'42.3952" W	B3	23° 43'15.8473" N	15°49'44.4288" W	B4	23° 43'19.5917" N	15°49'50.2021" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 43'22.2492" N	15°49'48.1685" W															
B2	23° 43'18.5048" N	15°49'42.3952" W															
B3	23° 43'15.8473" N	15°49'44.4288" W															
B4	23° 43'19.5917" N	15°49'50.2021" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L’administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2458-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PHYTO SIDID » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PHYTO SIDID » dont le siège social sis lotissement Dounia II, avenue 09 juillet, Ouled Teima, Taroudant, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « PHYTO SIDID », à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié *au Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2459-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « OASIS BIOTECHNOLOGIE » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OASIS BIOTECHNOLOGIE » dont le siège social sis route Rissani, B.P 258, commune ASZ, Erfoud, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°3229-15 susvisé, de la situation des stocks de plants de palmier dattier mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en mai et novembre de chaque année par la société « OASIS BIOTECHNOLOGIE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié *au Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2460-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « LAEDAGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LAEDAGRI » dont le siège social sis 18, 20 rue Immouzer du Kandar, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°857-75, n°859-75, n°862-75 et n°971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société «LAEDAGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2461-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « AGRIVAL » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticales, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIVAL » dont le siège social sis 49/53 rue Capitaine Thiriat Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 431-77, n° 857-75, n° 858-75, n° 859-75, n° 862-75, n° 971-75 et n° 2197-13 doit être faite par la société « AGRIVAL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2462-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « RIJK ZWAAN MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIJK ZWAAN MAROC » dont le siège social sis bureau n° 11, immeuble Agadir office center, lot I 17, baie des palmiers, cité Founty, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « RIJK ZWAAN MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2463-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « CAPITAL GENETIC MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –La société « CAPITAL GENETIC MAROC » dont le siège social sis Fadan Bouraine, Sidi Bibi Hassi Labgar, Khmiss Ait Amira, Chtouka Ait Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2– La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3 – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « CAPITAL GENETIC MAROC », à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4 – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2464-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PEPINIERE EL AZZOUIA EL HAOUZ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » dont le siège social sis Douar Ouled El Garne, commune rurale Ouled Zarrad, El Kelaa Des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, n° 2100-03, n° 2110-05, n° 2157-11, n° 2940-13, n° 3548-13, n° 784-16 et n° 986-19 doit être faite par la société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année, pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2465-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PEPINIERE BNI MTIR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE BNI MTIR » dont le siège social sis garage n° 100, avenue des noyers, rue l'hôpital, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, n° 2110-05 et n° 2157-11, doit être faite par la société « PEPINIERE BNI MTIR », à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2466-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « MAGHREB PESTICIDE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAGHREB PESTICIDE » dont le siège social sis n°318, rue 8, quartier Atlas 1, 50070, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, n° 859-75, n° 862-75, n° 971-75 et n° 622-11 doit être faite par la société « MAGHREB PESTICIDE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2467-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « BOUYNSAN » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BOUYNSAN » dont le siège social sis Bouynsan, Tighssaline, province Khenifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05, des achats et des ventes des plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année, par la société « BOUYNSAN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2468-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « SEMENTES VIVAS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEMENTES VIVAS MAROC » dont le siège social sis immeuble n° 17, avenue Al Abtal, appartement n° 12, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement la société « SEMENTES VIVAS MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2469-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « HORTIPROD » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HORTIPROD » dont le siège social sis n° 5, immeuble Lahrach, 2^{ème} étage, avenue Mohammed VI, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « HORTIPROD » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2470-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « AGREMBAL » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGREMBAL » dont le siège social sis lot n° B 672, zone industrielle, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « AGREMBAL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2471-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « WORLD POTATO SEEDS IMPORT & EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « WORLD POTATO SEEDS IMPORT & EXPORT » dont le siège social sis quartier du marché de gros, 30, rue Immouzzet du Kandar, angle du Craonne, n° 25, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 622-11 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement par la société « WORLD POTATO SEEDS IMPORT & EXPORT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2472-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « DOUNA » dont le siège social sis km 7, Lenda El Kbab, B.P. 11, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13, doit être faite, par la pépinière « DOUNA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2473-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « ISSIL PEPINIERE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ISSIL PEPINIERE » dont le siège social sis lot 19, avenue Amerchich, Rive Oued Issil, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05, des achats et des ventes des plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année, par la société « ISSIL PEPINIERE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2474-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « PEPINIERE BOUHRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE BOUHRI » dont le siège social sis n° 1, douar Aït Ali ou Moussa Bridia, Majjate, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13, doit être faite par la société « PEPINIERE BOUHRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2475-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société «APHYSEM» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «APHYSEM» dont le siège social sis 17, rue El Hoceima, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°431-77, n°857-75, n°858-75, n°859-75, n°862-75, n°971-75, n°622-11 et n°2197-13 doit être faite par la société «APHYSEM» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2476-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société «TOP SEEDS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «TOP SEEDS» dont le siège social sis 21, place Abou Bakr Essedik, appartement 8, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n°859-75 et n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société «TOP SEEDS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2477-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « VILMORIN ATLAS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VILMORIN ATLAS » dont le siège social sis route de l'Oasis, rue n°3 et n°6, bureaux n°B108, B109 et M02, Oasis sud, quartier Oasis, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « VILMORIN ATLAS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2478-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « HORTI BIO » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HORTI BIO » dont le siège social sis centre Boumia, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2099-03, n°2100-03 et n°2157-11, doit être faite par la société « HORTI BIO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

– pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;

– pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2479-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « RIF INAS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIF INAS » dont le siège social sis 17 rue Barari, Hay Agdal Si Yahya, Oujda, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, n°2100-03, n°2110-05, n°2157-11, n°3548-13, n°1679-15 et n°986-19 doit être faite par la société « RIF INAS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;

- annuellement pour les stocks des plants figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2480-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « ENTREPRISE DE TRAVAUX FAHCHOUCH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejab 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ENTREPRISE DE TRAVAUX FAHCHOUCH » dont le siège social sis 111 boulevard Derfoufi, 1^{er} étage, appartement n° 4, Oujda, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2099-03, n°2100-03, n°2110-05, n°2157-11, n°3548-13 et n°986-19 doit être faite par la société « ENTREPRISE DE TRAVAUX FAHCHOUCH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2481-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société «PEPINIERE AL KARAM» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE AL KARAM» dont le siège social sis Douar Aït Ikkou, Aït Yaazem Agourai, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2099-03, n°2110-05, n°2157-11 et n°3548-13 doit être faite par la société «PEPINIERE AL KARAM» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2482-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant agrément de la société « SUDESPACE VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SUDESPACE VERT » dont le siège social sis n°17, immeuble El Mehdi, Avenue Moulay Abdellah, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2099-03, n°2110-05 et n°3548-13 doit être faite par la société « SUDESPACE VERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2484-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 74-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif à l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 22 kaada 1441 (14 juillet 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « CCPB Maroc sarl », pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu, est renouvelé, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance, pour une durée de (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6938 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020).